



## **CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES**

En application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899  
du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**Etude portant sur l'opportunité de développer  
des Data center sur le territoire métropolitain**

Entre :

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine-Marseille-Provence**, dont le siège est situé au Palais de la Bourse – 9 La Canebière à Marseille, représentée par Monsieur Jean-Luc CHAUVIN, son Président,
- **La Métropole Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé au 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille, représenté par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en sa qualité de Président
- **L'EPAEM**, dont le siège est situé à L'Astrolabe, 79 boulevard de Dunkerque – 13235 Marseille CEDEX 02, représenté par Madame Laure-Agnès CARADEC, en sa qualité de Présidente
- **Provence Promotion**, dont le siège est situé au Les Docks – Atrium 10.5 - 10, place de la Joliette – CS 45607 - 13567 Marseille CEDEX 02, représenté par Madame Solange BIAGGI, en sa qualité de Présidente

## Article 1 : Préambule

Le numérique constitue un élément incontournable de l'économie locale et l'ensemble des applications proposées par le numérique nécessite des moyens de stockage performants et sécurisés.

Les dynamiques actuelles le positionnement stratégique de la métropole les perspectives d'avenir et enfin la mobilisation des politiques publiques sur le numérique laissent supposer un besoin croissant en matière d'hébergement des données et donc des datacenters. Plusieurs entreprises souhaitent s'implanter sur le territoire de la métropole d'Aix Marseille pour développer des datacenters dans les milieux urbains.

Ce développement fait paraître plusieurs enjeux technologiques économiques et environnementaux. Une première analyse de ces impacts a été menée en 2016 par la CCIMP en lien avec la Métropole, et a conduit à la mise en exergue de nombreux points de réflexion.

Une deuxième étape de ce projet et avec les mêmes partenaires a décidé d'être menée de manière à évaluer notamment l'opportunité d'accueillir de nouveaux datacenters, de mettre en place le cas échéant un plan d'actions de prospections pour capitaliser sur la présence des datacenters existants et d'accompagner le développement des utilisateurs publics et privés locaux.

Dans le cadre de ce partenariat consacré par la convention du ....., il a donc été décidé de s'associer et de mettre en commun les financements nécessaires à la réalisation d'une étude relative à l'opportunité de développer les datacenters sur le territoire métropolitain.

Les signataires de la présente convention, envisagent de lancer une opération groupée d'achat en vue de satisfaire ce besoin.

A cet effet, la CCIMP en sa qualité d'établissement public administratif de l'Etat, décide de constituer un groupement de commandes ponctuel en application de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 avec la métropole d'Aix Marseille, l'EPAEM et l'association Provence Promotion.

## Article 2 : Définitions

Au sens de la présente convention il est entendu par :

- *groupement* : modalité d'organisation permettant une coordination de la commande publique entre les membres du groupement,
- *cocontractant* : prestataire attributaire du marché de la présente convention,
- *coordonnateur* : membre signataire de la présente convention, ayant qualité de pouvoir adjudicateur désigné par l'autre membre du groupement, et contractant à ce titre le marché objet de la convention au nom de l'ensemble des membres du groupement,
- *comité de coordination* : comité dans lequel chaque membre du groupement sera représenté par un membre permanent,

### **Article 3 : Objet du groupement**

La présente convention a pour objet la passation, la notification et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la réalisation d'une étude portant sur l'opportunité de développer des datacenters sur le territoire métropolitain.

### **Article 4 : Adhésion des membres au groupement**

Pour chacun des membres, la signature de la présente convention par son Président (ou par son délégué) vaut adhésion à tout ou partie du groupement.

### **Article 5 : Objet de la présente convention**

La présente convention vise à définir :

- Les conditions et missions du coordonnateur,
- les conditions de fonctionnement du groupement ponctuel de commandes pour la préparation, la passation, la notification du marché,
- les rapports et obligations de chacun des membres au sein de ce groupement.

### **Article 6 : Modalités de mise en œuvre du marché**

**6.1** - La consultation visée par la présente convention respectera les dispositions imposées par la réglementation en vigueur au titre de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et des dispositions du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

**6.2** - Les membres du groupement optent pour la passation d'un marché forfaitaire lancé sous la forme d'un marché à procédure adaptée pour un montant estimé de 45 k€.

**6.3** - Le marché est lancé pour une durée d'un 1 an à compter de sa notification.

**6.4** - Selon les dispositions de l'article 12 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le marché ne fera pas l'objet d'un allotissement. En effet, conformément à l'article 32 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, la dévolution de ce marché en lots séparés risque de rendre techniquement et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

### **Article 7 : Coordonnateur du groupement de commandes**

**7.1** - Le coordonnateur, au sens de l'article 28-II de l'ordonnance du 23 juillet 2015, et tel que défini à l'article 2 de la présente convention, est la CCIMP désignée par les membres signataires de la présente convention et représentée par son Président, ou par toute personne que ce dernier aura désignée.

La CCIMP est chargée de procéder, dans le respect des dispositions de l'ordonnance du 23 juillet 2015 et du décret du 25 mars 2016, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des contractants.

**7.2** - La CCIMP étant le coordonnateur du groupement constitué par la présente convention, son Président en est le pouvoir adjudicateur.

## **Article 8 : Missions du coordonnateur**

### **8.1 - Animation du comité de coordination**

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'ensemble des opérations de préparation, de passation, de signature, de notification auprès des membres du groupement, des tiers et du cocontractant en qualité de pouvoir adjudicateur du groupement. Il procédera également à l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres.

### **8.2 - Établissement du dossier de consultation des entreprises**

Le coordonnateur rédige l'ensemble des documents constitutifs du dossier de consultation des entreprises (DCE) en fonction des besoins préalablement exprimés par les membres du groupement et dans le respect des dispositions imposées par la réglementation en vigueur.

### **8.3 - Traitement de la passation, de la signature et de la notification du marché**

Pour l'ensemble du groupement, le coordonnateur assure l'ensemble des opérations relatives au marché, à savoir notamment :

- rédiger le dossier de consultation des entreprises (DCE),
- rédiger l'avis d'appel public à la concurrence et l'avis d'attribution et les adresser aux supports appropriés,
- mettre en ligne la consultation sur son profil d'acheteur (plateforme de dématérialisation des marchés publics - Plateforme des achats de l'Etat),
- gérer l'ensemble des opérations liées à la consultation en cours, notamment l'envoi des dossiers aux candidats, les réponses aux questions posées par les candidats, l'élaboration de la grille d'analyse des candidatures, la réception et l'enregistrement des plis, etc...),
- procéder à l'ouverture des plis, à l'analyse et à la sélection des candidatures (incluant la demande éventuelle de compléments d'information, de précision ou de pièces aux candidats), et à l'analyse et à la sélection des offres, en lien avec le comité de coordination,
- convoquer le comité de coordination pour valider l'analyse du marché
- rédiger le rapport d'analyse et la proposition d'attribution à soumettre au pouvoir adjudicateur
- procéder à l'information auprès des candidats non retenus,
- notifier l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres, en qualité de pouvoir adjudicateur.

### **8.3 – Exécution du marché**

Le coordonnateur a pour mission de procéder à l'exécution du marché pour l'ensemble des membres. Il sera en charge de verser les sommes directement au prestataire retenu.

## **Article 9 : Missions des membres du groupement**

### **9.1 - Définition des besoins**

Les membres du groupement déterminent la nature, les caractéristiques et l'étendue des besoins à satisfaire dans le champ du marché.

Les membres s'engagent à respecter les procédures définies par l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, et à communiquer au coordonnateur dans des délais requis l'ensemble des informations et documents nécessaires à la réalisation de ses engagements.

## **9.2 - Information du coordonnateur**

Les membres du groupement désignent au coordonnateur de la CCIMP, un interlocuteur technique opérationnel pour la préparation du marché et le suivi de son exécution, ainsi qu'un remplaçant désigné pour pallier l'absence éventuelle de ce dernier.

## **Article 10 : Participation financière**

Les conditions financières sont prévues dans la convention de partenariat conclue le XXXX avec l'ensemble des membres du groupement.

**10.1.** La charge des frais de publicité, d'envoi des dossiers aux candidats requérants et, le cas échéant, tous les autres frais occasionnés pour la gestion ordinaire de la procédure d'appel d'offres font l'objet d'une refacturation par le coordonnateur dans les conditions déterminées exclusivement dans cette convention de partenariat.

**10.3** - le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiés au titre de la convention. En cas de condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction au bénéfice d'un tiers et motivée par un manquement aux obligations mentionnées dans l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relativement à la passation du marché, les membres de ce groupement conviennent que :

- si ce manquement résulte du fait du coordonnateur, il supportera la totalité de la charge de l'indemnité et des frais contentieux, ainsi que de tous frais y afférant,
- si ce manquement résulte du fait d'un membre dudit groupement, ce membre supportera la totalité de la charge de l'indemnité et des frais contentieux, ainsi que de tous frais y afférant.

## **Article 11 : Durée de la convention**

**11.1** - La convention prend effet à la date de sa signature par le coordonnateur, consécutive à la signature par chacun des membres et préalable au lancement de la consultation, objet du groupement.

**11.2** - La convention prend fin au terme du délai d'exécution du marché, y compris en cas de résiliation anticipée de ce dernier, prolongé du délai nécessaire au parfait achèvement des paiements restant éventuellement exigibles de ses membres au titre du marché ou des procédures contentieuses éventuellement engagées par ses membres à l'encontre du cocontractant.

## **Article 12 : Modalités de retrait du groupement**

### **12.1 - Retrait avant le lancement de la consultation**

Avant le lancement de la consultation, le retrait du groupement de l'un de ses membres – notifié par écrit au coordonnateur – entraîne la résiliation de la présente convention.

### **12.2 - Retrait après le lancement de la consultation**

#### **✓ Avant notification du marché**

Après que la consultation ait été lancée par le coordonnateur pour le marché visé par la présente convention, le retrait du groupement par l'un de ses membres – notifié par écrit au

coordonnateur – entraîne la déclaration sans suite du marché et de fait la résiliation de la présente convention.

✓ **Après notification du marché**

Après notification du marché, le retrait de l'un de ses membres n'est pas prévu par la présente convention.

**Article 13 : Modifications de la convention**

Toute modification doit être approuvée unanimement par l'ensemble des membres signataires sous la forme d'une modification écrite numérotée attachée à la présente convention.

La modification prend effet à la date de la signature de cet avenant par le coordonnateur, après signature par chacun de ses membres suite à décision matérialisée par un vote de l'assemblée générale, ou de l'instance décisionnelle compétente, de chacun de ses membres.

**Article 17 : Litiges entre les membres signataires de la convention**

Les parties s'engagent à chercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation de l'exécution de la validité et des conséquences de la présente convention.

si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une résolution amiable entre les parties, les litiges, nés entre membres des groupements relativement à l'interprétation ou à l'application de la présente convention et de ses éventuels avenants, seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille : 22-24, rue Breteuil - 13006 Marseille - Tél : 04 91 13 48 13 - Télécopie : 04 91 81 13 87 - courriel : <http://www.ta-marseille.juradm.fr>.

**Convention établie en deux exemplaires originaux,**

A Marseille, le .....

**Pour la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine-Marseille-Provence**

Monsieur Jean-Luc CHAUVIN, son Président,

.....

**Pour La Métropole-Aix Marseille-Provence,**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, son Président

.....

**Pour L'EPAEM,**

Madame Laure-Agnès CARADEC, sa Présidente

.....

**Pour Provence Promotion,**

Madame Solange BIAGGI, sa Présidente,

.....

# CONVENTION DE PARTENARIAT

Contrat concernant le projet de développement des datacenters sur le territoire métropolitain.

Entre les soussignés :

## **La Métropole Aix-Marseille Provence**

Dont le siège est situé au 58 Boulevard Charles Livon – 13007 Marseille,  
Représenté par Monsieur Jean-Claude GAUDIN, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après désigné par la « **Métropole Aix-Marseille-Provence** ».

## **Etab Public Aménagement Euroméditerranée**

Dont le siège est situé à L'Astrolabe, 79 boulevard de Dunkerque – 13235 Marseille CEDEX 02,  
Représenté par Madame Laure-Agnès CARADEC, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,  
Ci-après désigné par le « **EPAEM** ».

**Provence Promotion**, Agence de développement économique des Bouches-du-Rhône.  
Association de type loi 1901 déclarée le 12 novembre 1997.  
Dont le siège est situé au Les Docks – Atrium 10.5 - 10, place de la Joliette – CS 45607 - 13567 Marseille CEDEX 02,  
Représenté par Madame Solange BIAGGI, en sa qualité de Présidente, dûment habilitée aux fins des présentes,  
Ci-après désigné par le « **Provence Promotion** ».

Ci-après également désignés collectivement par les « **Partenaires** ».

**Et**

## **La Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence**

Dont le siège est situé au 9, La canebière CS 21856 – 13221 Marseille CEDEX 01,  
Représenté par Monsieur Jean-Luc CHAUVIN, en sa qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,  
Ci-après désigné par « **CCIMP** ».

Dénommées ci-après individuellement « **Partie** » ou collectivement « **Parties** ».

- Vu la délibération Métropolitaine du 18 mai 2017 approuvant une convention de partenariat entre la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille-Provence et la

Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation d'une étude portant sur l'opportunité de développer des datacenters sur le territoire métropolitain ;

- Vu le protocole de partenariat signé entre l'EPAEM et Provence Promotion le 3 mars 2017 ;
- Vu la lettre d'intention de « Provence Promotion » de lancer la seconde phase d'étude DATACENTERS en date du 3 mai 2017 ;
- Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services, attribuant à la CCIMP la mission de développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant, dans des conditions fixées par décret, toute mission de service public et toute mission d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions.
- Vu l'Art. L. 710-1. Du CC Attribuant aux établissements ou chambres départementales du réseau des chambres de commerce et d'industrie ont chacun, la qualité de corps intermédiaire de l'Etat, une fonction de représentation des intérêts de l'industrie, du commerce et des services , leur permettant d'exercer toute mission d'expertise, de consultation ou toute étude demandée par les pouvoirs publics sur une question relevant de l'industrie, du commerce, des services, du développement économique, de la formation professionnelle ou de l'aménagement du territoire, sans préjudice des travaux dont il ou elle pourrait prendre l'initiative.
- Vu la délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 13 juillet 2017 approuvant la convention de groupement d'achat et la convention de partenariat entre la CCIMP, la Métropole, EPAEM et Provence Promotion.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

**Etant préalablement rappelé :**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, EPAEM, Provence Promotion et la CCIMP sont convenus de mener une étude portant sur l'opportunité de développer des datacenters sur le territoire métropolitain.

En 2016, la CCIMP a mené, pour le compte des Partenaires, une première étude d'impact économique liés au développement des datacenters. Cette première étude a permis d'identifier différents enjeux pour lesquels il a été décidé de leur apporter une réponse et de définir une stratégie métropolitaine. Cette nouvelle démarche vise donc à :

- confirmer ou amender la première analyse (cf étude 2016),
- évaluer l'opportunité d'accueillir de nouveaux datacenters et leurs impacts induits
- mettre en place, le cas échéant, une stratégie et un plan d'actions de prospection pour capitaliser sur la présence des datacenters existants en accompagnant le développement des utilisateurs publics et privés locaux et en ciblant de nouvelles entreprises internationales utilisatrices de ces infrastructures,
- définir un programme d'actions qui constituera la feuille de route métropolitaine en matière de développement et d'implantation des datacenters. Cette feuille de route devra

contribuer aux objectifs du territoire en matière de création d'emplois, d'attractivité économique et de maîtrise foncière.

Pour mener à bien cette démarche, le portage du projet est confié à la CCIMP.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les partenaires s'engagent à mener à bien le projet portant sur l'opportunité de développer des datacenters sur le territoire métropolitain.

Il se décompose comme suit :

Phase 1 : Etude d'impacts économiques des datacenters sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Phase 2 : Etude d'opportunité de développer des datacenters sur le territoire métropolitain.

## **ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

### **2.1. Engagements des Partenaires**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, EPAEM et Provence Promotion s'engagent à financer le projet de développement des datacenters sur le Territoire métropolitain.

L'étude de la phase 2 sera confiée à un cabinet spécialisé extérieur, dans le cadre d'un appel d'offre publié par la CCIMP dans le cadre d'une convention de groupement d'achat entre la CCIMP et chacun des partenaires. Les partenaires devront soumettre les dites conventions de groupement à la validation de leur instance dans les délais impartis par la procédure d'appel d'offres afin de ne pas compromettre le planning du projet.

Les partenaires s'engagent à participer aux différents comités techniques et de pilotage en associant les collaborateurs et les élus concernés par le projet.

### **2.2. Engagements de la CCI Marseille Provence**

La CCIMP cofinance le projet par l'apport d'expertise et la mise à disposition de ressources humaines au projet valorisés dans le budget prévisionnel en 5.1.

La CCIMP constituera une équipe projet avec les partenaires de la présente convention et assurera le pilotage du prestataire retenu afin de mener à bien le projet défini par le présent contrat.

Le rôle de la CCIMP sera de :

- Apporter les conclusions de l'étude d'impacts économiques des datacenters sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence (conclusions de la phase 1).
- Assurer la publication et la rédaction des pièces consultatives pour l'appel d'offre.

- Participer à la sélection du prestataire avec les partenaires.
- Coordonner et organiser le pilotage du projet (organisation des comités technique et comités de pilotage, coordination des partenaires, suivi du prestataire, suivi du projet et rédaction comptes rendus).
- De restituer le résultat du projet (Phase 1 et 2).

La CCIMP s'engage à remettre aux Partenaires une copie des livrables produits par le prestataire et de l'étude d'impact produite par la CCIMP lors de l'exécution de la phase 1.

### **ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'interdisent formellement durant la durée du présent contrat et après son terme, de divulguer les informations confidentielles ou considérées comme telles, de nature technique, commerciale, financière transmises verbalement ou par écrit, qu'ils auraient été amené à connaître directement ou indirectement chez l'une des Parties ou auprès d'autres sociétés ou établissements, clients, vendeurs ou acheteurs, dans le cadre de l'exécution du présent contrat et de ses avenants éventuels.

### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

Chaque partie déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle, et ce pour des capitaux compatibles avec l'exécution des engagements souscrits au titre de la convention.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

### 5.1. Budget prévisionnel

Le budget total de l'opération est réparti comme suit :

Charges en Euros		Produits en Euros	
<b>CCIMP</b> <b>Phase 1 : Etude d'impacts économiques des datacenters sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence</b> Réalisation de l'étude	13 800	<b>Métropole Aix-Marseille - Provence</b>	48 000
<b>Phase 2 : Etude d'opportunité de développer des datacenters sur le territoire métropolitain</b> Préparation des conventions		<b>EPEAM</b>	7 000
Réalisation du cahier des charges et appel d'offre	13 800	<b>Provence Promotion</b>	5 000
Pilotage de l'étude		<b>CCIMP</b>	12 600
Animation / Coordination des partenaires			
Restitution & Communication			
<b>Réalisation de l'étude</b>	45 000		
<b>TOTAL Charges</b>	<b>72 600</b>	<b>TOTAL Produits</b>	<b>72 600</b>

### 5.2. Modalités de règlement

Compte tenu des achats que la CCIMP doit effectuer pour la réalisation de ce projet, la quote-part des partenaires sera exigible au plus tard le 15 septembre 2017.

## **ARTICLE 6 – DUREE**

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de signature du contrat, pour une période déterminée de 6 mois, et au plus tard le 31 mars 2018.

## **ARTICLE 7 – UTILISATION DES LIVRABLES**

Les Livrables seront la copropriété de la CCIMP et des Partenaires du projet, à savoir Aix-Marseille Provence, EPAEM, Provence Promotion.

Les Partenaires pourront :

- reproduire ou faire reproduire, à titre gratuit ou onéreux, les Livrables, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus ;
- représenter ou faire représenter les Livrables, à titre gratuit ou onéreux, par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication on line, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, wap, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil ;
- faire tout usage et exploiter les Livrables, à titre gratuit ou onéreux, pour les besoins de leurs activités propres.

Toutefois, toute publication des Livrables devra obligatoirement mentionner le nom et les logos de la CCIMP et de tous les Partenaires de l'étude.

La cession des droits est consentie pour le monde entier, et pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de prise d'effet de la convention indiquée à l'article 6 des présentes.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET AJOUTS**

Toute modification et/ou ajout à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

## **ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE**

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties sont tenues à une obligation de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne divulguer aux tiers aucune information obtenue dans le cadre de la présente convention, concernant une et/ou les autre(s) Partie(s) et leurs modalités de fonctionnement, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public ou que leur divulgation ne soit rendue nécessaire en vertu d'un règlement particulier ou d'une injonction administrative ou judiciaire.

Les Parties sont tenues à cette obligation pendant toute la durée de la convention et pendant cinq (5) années après l'expiration de celle-ci.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION**

### **10.1. Inexécution**

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'un quelconque de ses engagements, La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie trente (30) jours après la réception ou la présentation à domicile élu d'une mise en demeure restée infructueuse.

### **10.2. Cessation d'activité**

La présente convention pourra également être résiliée par anticipation en cas de liquidation ou de redressement judiciaire de l'un des Partenaires dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et, sous réserve, le cas échéant des dispositions d'ordre public applicables.

Dans l'hypothèse où l'un des Partenaires ferait l'objet d'une procédure de liquidation ou redressement judiciaire, il devrait en avvertir la CCIMP par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ouverture de ladite procédure.

### **10.3. Conséquences de la résiliation**

En cas de résiliation, un bilan des opérations réalisées à date sera effectué afin de déterminer les sommes dues par l'une ou l'autre des Parties, étant entendu que toute opération d'ores et déjà réalisée devra être financée au prorata des contributions versées par chaque Partenaire dans le cadre de la réalisation des Livrables.

## **ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE**

**11.1.** Aucune des Parties ne pourra être tenue pour responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du contrat, si un tel manquement résulte en cas de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

**11.2.** La Partie frappée par un cas de force majeure doit avertir l'autre Partie par tout moyen dans les meilleurs délais et confirmer cet évènement par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette même Partie doit avertir l'autre Partie selon la même procédure de la date à laquelle la force majeure a cessé.

**11.3.** Le cas de force majeure suspend les obligations de la Partie concernée pendant le temps où jouera la force majeure, sans que cette suspension puisse dépasser une durée d'un mois. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse. Si la suppression du contrat du fait de la force majeure devait dépasser la durée ci-dessus visée, les Parties conviennent de se rencontrer afin de trouver une solution, à défaut, les présentes seront résiliées de plein droit.

## **ARTICLE 12 - INDEPENDANCE DES PARTIES**

Les Parties ne sont animées par aucun « affectio societatis » et la présente convention ne saurait être interprétée comme créant une quelconque entité dotée de la personnalité morale, à quelque titre que ce soit entre les Parties aux présentes. De même, la présente convention ne constitue ni une association ni une société en participation, ni un contrat de travail, ni un mandat donné.

En conséquence, les Parties ne feront rien qui puisse induire en erreur un tiers à cet égard, ni prendre un quelconque engagement, ni offrir une quelconque garantie au nom de l'autre Partie et chacune des Parties fera son affaire personnelle de toutes charges fiscales et sociales résultant de sa propre activité.

## **ARTICLE 13 – NULLITE PARTIELLE**

L'annulation de l'une des stipulations de la présente convention n'entraînerait l'annulation de celle-ci dans son ensemble, que pour autant que la stipulation litigieuse puisse être considérée, dans l'esprit des Parties, comme substantielle et déterminante, et que son annulation remette en cause l'équilibre général de la convention.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente convention, considérée comme non substantielle, les Parties s'efforceront de négocier une clause économiquement équivalente.

#### **ARTICLE 14 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif indiqué aux présentes.

#### **ARTICLE 15 – LITIGES**

La présente convention est exclusivement soumise au droit français.

Tout litige auquel le présent contrat pourrait donner lieu, notamment à son interprétation, son exécution, sa résiliation ou ses suites relèvera de la compétence exclusive des tribunaux compétents de Marseille, à défaut d'accord amiable dans les trente (30) jours suivant la notification d'un désaccord d'une des Parties.

**Fait à Marseille, en quatre exemplaires originaux, le**

Pour la CCI Marseille Provence  
Jean-Luc CHAUVIN

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence  
Jean-Claude GAUDIN

Pour Euroméditerranée  
Laure-Agnès CARADEC

Pour Provence Promotion  
Solange BIAGGI